

**AVIS 54-2005: Projet d'arrêté royal et projet d'arrêté ministériel relatifs à la lutte contre les salmonelles chez les volailles (dossier Sci Com 2005/72)**

Le Comité Scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, considérant le résultat de la consultation des membres qui a eu lieu le 28 novembre 2005 et la discussion lors de la séance plénière du 9 décembre 2005; émet l'avis suivant :

Le projet d'arrêté royal et le projet d'arrêté ministériel relatifs à la lutte contre les salmonelles chez les volailles qui sont soumis au Comité scientifique pour approbation contiennent entre autres la vaccination obligatoire des volailles contre les salmonelles et la possibilité de déléguer la vaccination à l'éleveur de volailles.

Dans le cadre de la situation pratique actuelle, c'est-à-dire que les groupes de poules reproductrices et de poules pondeuses ne sont pas encore indemnes de *Salmonella enterica* serovar Enteritidis, le projet d'arrêté royal propose des mesures acceptables qui aident dans la lutte contre des infections à *Salmonella* chez les volailles.

Cependant, le Comité scientifique fait les remarques suivantes:

- Seule la vaccination contre *Salmonella* Enteritidis est reprise provisoirement dans le projet d'arrêté royal étant donné que ce pathogène est associé le plus fréquemment avec le secteur de la ponte. Le Comité scientifique souhaite indiquer toutefois que si la situation épidémiologique se modifie (p.ex. évolution des sérotypes ou absence complète de *Salmonella* dans une partie du secteur), l'arrêté royal doit être adapté. Par exemple le texte suivant, qui permet d'arrêter la vaccination des poules reproductrices quand la situation se présente par un simple arrêté ministériel, pourrait être ajouté à l'Art.3, premier paragraphe: "Le ministre peut laisser arrêter la vaccination des poules reproductrices quand le niveau de contamination des poules reproductrices se situe en dessous d'une certaine valeur seuil déterminée par le ministre".
- Dans la littérature scientifique, il y a très peu de données disponibles concernant les effets protecteurs des vaccins de *Salmonella* pour les poules pondeuses contre l'infection des oeufs. Ainsi, il n'y a presque rien de connu au sujet de la durée de cette protection. Par conséquent, le Comité scientifique est d'avis que, par application de la vaccination chez les poules pondeuses, la pression d'infection diminue sensiblement, mais que la vaccination ne donne aucune garantie que *Salmonella* ne soit pas transférée dans les oeufs.
- A l'Art 8 §2 du projet d'arrêté royal, la possibilité reste ouverte que à côté du fournisseur des vaccins, l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire puisse déterminer le schéma de vaccination, par lequel les poulets en mue peuvent être vaccinés. Il n'y a rien de connu dans quelle mesure cette protection vaccinale continue après que les animaux soient en mue. La période de mue est une période pendant laquelle les animaux sont immunologiquement plus faibles et extrêmement sensibles à des infections de *Salmonella*. Ainsi,

souvent ils peuvent de nouveau excréter *Salmonella*. Pour cette raison, du point de vue scientifique, il est déconseillé pour la sécurité alimentaire de faire muer les poules pondeuses et de continuer une deuxième période de ponte.

Le Comité scientifique approuve le contenu du projet d'arrêté royal et du projet d'arrêté ministériel, compte tenu des remarques formulées ci-avant.

Pour le Comité scientifique,  
Prof. dr. Ir. André Huyghebaert,  
Le Président  
Bruxelles, le 9 décembre 2005.